



Guide du doctorant

de l'École doctorale
Économie Panthéon-Sorbonne (EPS)
ED 465

2024-2025

ÉCOLE DOCTORALE ECONOMIE PANTHEON-SORBONNE ED 465

<https://ed-economie.pantheonsorbonne.fr/>

Maison des Sciences Économiques

106-112 Bd. de l'Hôpital

75647 PARIS Cedex 13

Table des matières

PRÉSENTATION	3
▶ Les laboratoires de recherche	3
▶ Les établissements d’enseignement	3
▶ Le fonctionnement de l’École doctorale	3
▶ Administration et secrétariats	4
LES MODALITÉS D’INSCRIPTION	5
▶ Qui est autorisé à s’inscrire en doctorat ?	5
▶ Procédure de candidature à Paris 1	5
▶ Les démarches au sein de l’ED	5
▶ Les démarches au sein des laboratoires	5
▶ La thèse	6
LA FORMATION DOCTORALE	8
▶ Présentation du parcours doctoral	8
▶ Les activités de formation	9
▶ Les activités d’ouverture	9
▶ Les autres activités proposées par l’École doctorale (PSE, Doctorissimes, etc)	10
▶ L’encadrement et le suivi de votre formation doctorale : Comité de thèse et comité de suivi	11
▶ Les pré-soutenance et soutenance de thèse	11
▶ La diffusion des travaux de recherche	12
FINANCEMENT	12
▶ Financement de la thèse	12
▶ Financement des missions	13
▶ Financement des mobilités internationales	13
EN CAS DE DIFFICULTÉS	14
▶ Aides financières, sociales, psychologiques	14
▶ Médiation doctorant / encadrant	15
AU-DELÀ DE LA THÈSE	15
▶ Les carrières académiques	15
▶ Les carrières hors du monde universitaire	15
ANNEXES	16
Charte du doctorat Paris 1	16
Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant	21
Planning prévisionnel de votre formation doctorale	37

Les activités de formation et de recherche des doctorants s'inscrivent dans le cadre d'une École doctorale. Ce guide est destiné à donner un aperçu du parcours du doctorant et à présenter l'École doctorale 465 (Économie Panthéon-Sorbonne). Les doctorants y trouveront des informations pratiques qui pourront leur être utiles durant leur séjour au sein de cette ED, ainsi que certains textes officiels qui régissent la formation doctorale.

PRÉSENTATION

Les doctorants de l'ED 465 relèvent à la fois d'un laboratoire de recherche et d'un établissement d'enseignement supérieur.

► Les laboratoires de recherche

L'École doctorale 465 Economie Panthéon-Sorbonne regroupe plusieurs laboratoires de recherche : le Centre d'Économie de la Sorbonne (CES), PHARE, Paris-Jourdan Sciences Economiques (PjSE), l'IDHE.S, le CESSP, D&S et l'équipe d'économie de l'INED.

Ce sont les laboratoires et les équipes de recherche qui accueillent les doctorants, leur proposent un espace de travail, qui pourvoient à l'achat des livres, logiciels, qui financent en partie leurs déplacements et qui, d'une manière générale, ont en charge les conditions de travail des doctorants.

- **PjSE**, [Paris-jourdan Sciences Économiques](#) (UMR 8545, dir. Jean-Marc Tallon) est une Unité Mixte de Recherche CNRS – EHESS – ENPC – ENS – Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, située sur le campus Jourdan.
- Le **CES**, [Centre d'Économie de la Sorbonne](#) (UMR 8174, dir. Stéphane Zuber) est une Unité mixte de recherche CNRS - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, située à la MSE.
- **PHARE**, [Philosophie, Histoire et Analyse des Représentations Économiques](#), (EA 7418, dir. Nathalie Sigot), situé à la MSE.
- **L'IDHES**, [Institutions et Dynamiques Historiques de l'Économie et de la Société](#) (UMR 8533, dir. Anne Conchon) est une Unité Mixte de Recherche CNRS -

Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne - Univ. Paris 8 - Univ. Paris Ouest - Univ. Évry - ENS-Cachan. Elle réunit des économistes, sociologues et historiens de l'économie.

- Le **CESSP**, [Centre européen de sociologie et de science politique](#) (UMR 8209, dir. Antoine Vauchez) est une Unité Mixte de Recherche CNRS - EHESS - Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- **D&S**, [Développement et Sociétés](#) (UMR201, dir. adj. éco : Gilles Spielvogel) est une Unité Mixte de Recherche de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne associée à l'IRD, située au Jardin d'agronomie tropicale de Paris.
- **UR9**, [Unité Démographie Économique](#), est une des unités de recherche de l'INED, qui regroupe des économistes, démographes et sociologues analysant les déterminants et conséquences économiques des comportements démographiques, situé sur le campus Condorcet.

► Les établissements d'enseignement

Les doctorants s'inscrivent en doctorat dans les établissements d'enseignement co-accrédités :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- EHESS
- ENS - PSL
- ENPC

Ces établissements délivrent aux doctorants leurs cartes d'étudiant, proposent formations et financements, organisent les soutenances de thèse et délivrent les diplômes.

► Le fonctionnement de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur actuel est Stéphane Gauthier. Il est assisté d'un bureau composé de Philippe Bich (professeur délégué aux thèses en mathématiques appliquées), Sarra Telli (responsable administrative de l'ED), Catherine Bobtcheff (professeure déléguée aux thèses pour l'EHESS, l'ENS-PSL et l'ENPC, responsable du programme doctoral PSE) et Muriel Roger (professeure déléguée aux thèses en économie). Le conseil de l'ED comporte 26 membres dont 5 doctorants.

► Administration et secrétariats

Au sein de l'École doctorale, plusieurs personnes peuvent vous aider.

Direction de l'École doctorale :

Le directeur de l'École doctorale, [Stéphane GAUTHIER](#) (Bureau 321, MSE).

Responsable administrative :

Elle peut vous renseigner sur :

- les financements de thèse et de mobilité
- les cotutelles avec des universités étrangères
- le parcours doctoral, les formations et les cours pour les doctorants.

Coordonnées : [Sarrah TELLI](#), MSE, bureau 320, Tél : 01 44 07 87 86.

Doctorants inscrits en thèse à Paris 1 Panthéon-Sorbonne :

Secrétariat des thèses :

Le secrétariat des thèses peut vous renseigner sur les :

- (ré)inscriptions administratives
- soutenances de thèse
- diplômes
- HDR

Contacts :

- Thèses en économie, mathématiques et sociologie : [Mathieu COLIN](#), MSE, bureau 110. Tél : 01 44 07 83 34.

Suivi du parcours doctoral :

[Sarrah TELLI](#)

Suivi du cursus doctoral doctorants affiliés à PSE :

[Christelle GAUVRIIT](#)

Gestion comptable de l'École doctorale :

La gestionnaire comptable peut vous renseigner sur le financement par l'ED de participation à des [manifestations scientifiques](#) (frais d'inscription à colloque ou séminaire, déplacement, hébergement) ou de prise en charge des frais de déplacement de membres de [jurys de thèses](#) et d'[HDR](#).

Coordonnées : [Nathalie LOUNI](#), MSE 2, bureau 16. Tél : 01 44 07 81 15.

Étudiants internationaux

Le site internet de l'université met à disposition des étudiants internationaux de nombreuses informations utiles : démarches pour trouver un logement, bourses, transports, santé, etc.

→ [Service d'accueil des étudiants étrangers à Paris 1](#)

Pour établir leur dossier de demande de visa, les étudiants peuvent se renseigner auprès de [Sadri Sakka](#) au Service des relations internationales. Tél : 01 87 03 02 26.

Les doctorants salariés par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou nécessitant une convention d'accueil peuvent contacter le [service des relations internationales](#). **NB** : Pour l'établissement de la convention d'accueil, le contrat de travail doit impérativement par l'Université.

international-bourses@univ-paris1.fr

Doctorants inscrits en thèse à l'EHESS :

Suivi du cursus doctoral PSE :

[Christelle GAUVRIIT](#)

Service des écoles doctorales

- Inscription : scolarite@ehess.fr

- Soutenance de thèse : [Claudine RAYMOND](#)
these@ehess.fr

→ [Site internet](#)

Doctorants inscrits en thèse à l'ENS - PSL :

Suivi du cursus doctoral PSE :

[Christelle GAUVRIIT](#)

Pôle des doctorants et HDR :

- Inscription
- Soutenance de thèse
- Diplôme

45 rue d'Ulm 75005 Paris

doctorat@ens.psl.eu

→ [Site internet](#)

Doctorants inscrits en thèse à l'ENPC :

Suivi du cursus doctoral PSE :

[Christelle GAUVRIIT](#)

Coordonnatrice administrative du doctorat :

[Dalida CHARTREL](#)

► Représentants doctorants

Cinq représentants doctorants siègent au conseil de l'École doctorale. Ils représentent l'ensemble des doctorants de l'ED 465 EPS.

→ [Composition du conseil de l'ED](#)

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

► Qui est autorisé à s'inscrire en doctorat ?

Peuvent candidater en doctorat les étudiants titulaires, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant leur aptitude à la recherche:

- d'un diplôme national de master
- d'un autre diplôme conférant le grade de master
- par dérogation, les étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant d'une validation des acquis.

► Procédure de candidature à Paris 1 Panthéon-Sorbonne

→ Modalités de candidature détaillées sur le [site de l'ED](#).

La recherche de financement de thèse doit débuter dès le début de l'année civile précédant la candidature en doctorat.

► Les démarches au sein de l'ED

L'étudiant, après avoir été autorisé à s'inscrire par le directeur de l'unité d'accueil, le professeur délégué aux thèses et le directeur de l'ED :

- S'inscrit administrativement en 1^{ère} année de doctorat dans son établissement d'enseignement (paiement des droits d'inscription et délivrance de la carte d'étudiant)
- Suit les **activités de formation et d'ouverture** dispensées dans le cadre du parcours doctoral (cf. « parcours doctoral »)

- Rend compte annuellement de ses activités à un **comité de thèse**, mis en place en fin de première année par le doctorant, avec l'appui de son directeur de thèse. Ce compte rendu annuel est l'occasion d'un dialogue permettant d'établir un état d'avancement du travail de recherche et d'envisager la suite des travaux de recherche.

- S'entretient dès la 1^{ère} année avec le **comité de suivi** afin de faire un bilan de ses conditions humaines, administratives et matérielles de recherche.

- Renouvelle chaque année son inscription.

► Les démarches au sein des laboratoires

- **Doctorants du CES** : lors de votre arrivée, contactez impérativement [Inès GABON](#) (MSE, 1^{er} étage, bureau 103, tél : 01 44 07 81 03) pour être inscrit sur la liste des doctorants du CES.

Vous serez informé par courriel des séminaires, bourses ou autres actualités du CES.

Vous pouvez également suivre toute l'actualité du CES :

→ Twitter [@CESActu](#) : Vous recevrez sur votre compte Twitter les annonces de séminaires, de soutenances de thèses et toute l'actualité des publications des membres (documents de travail, articles, etc.).

- **Doctorants de Phare**, s'adresser à [Nathalie SIGOT](#) (Dir.)

- **Doctorants de PJSE**, s'adresser à [Christelle GAUVRIT](#).

Adresse électronique et page personnelle : (Étudiants inscrits à Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

Lorsque vous êtes inscrit en tant que doctorant, une adresse de la forme @etu.univ-paris1.fr est automatiquement créée (référence pour les étudiants inscrits à Paris 1 Panthéon-Sorbonne). Si vous êtes également salarié de l'université, vous pouvez créer votre adresse en tant que membre du personnel de Paris 1 de la forme @univ-paris1.fr, mais il faut impérativement l'activer. Pour ce faire, vous devez avoir votre numéro Harpège. Pour le demander, contactez [Mme Colombe TCHATY](#) puis consultez le [site de la DSIUN](#) en suivant les instructions.

Lorsque vous êtes inscrit dans l'annuaire de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, une page personnelle est créée pour vous. Il est important de consulter votre page personnelle et de **la mettre à jour**. En cas de problème, contactez le [service informatique](#).

► La thèse

Qu'est-ce qu'une thèse ?

Le format des thèses en économie, sociologie et en mathématiques a beaucoup évolué au cours du temps. Le format de la thèse peut varier selon le domaine d'études. Vos directeurs de thèse pourront vous renseigner à ce sujet.

Dans certains domaines, notamment en économie et en mathématiques, il y a une tendance à rejoindre le format international :

- Une thèse peut correspondre à 3 papiers pouvant donner lieu à publication dans des revues, présentés par une introduction générale.
- Parmi ces trois papiers, suivant votre domaine de recherche, un papier peut correspondre à un « job-market paper », destiné à être présenté devant les recruteurs. Le « job-market paper » est généralement écrit seul. C'est sur ce papier que les candidats sont jugés et recrutés sur le marché international (Etats-Unis, principales universités européennes).

Concernant le **titre de la thèse**, il convient de distinguer le sujet de la thèse du titre de la thèse, lesquels se confondent au départ. Le titre peut être modifié au cours de la thèse.

La règle adoptée à Paris 1 Panthéon-Sorbonne est la suivante :

- le titre initial est celui déposé sur l'application [STEP](#) (Signalement des Thèses En Préparation) et il permet une visibilité de votre thèse en préparation sur www.theses.fr ;
- si la modification de titre est minime et ne change pas le sujet, il n'y a pas de formalité à remplir ;
- si la modification est substantielle et laisse présumer un changement de sujet, il faut à l'occasion de la réinscription annuelle réinscrire la thèse sous le nouveau titre.

La durée de la thèse

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en **3 ans en équivalent temps plein** consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans.

Si la thèse n'est pas soutenue avant la fin de la troisième année, une demande de prolongement annuelle est effectuée auprès de la direction de l'ED selon les modalités détaillées ci-dessous.

Différentes étapes d'inscription et de réinscription (démarches à faire auprès de l'Ecole doctorale) :

- Pour la **première inscription**, l'étudiant doit obtenir l'accord du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche (laboratoire) d'accueil, du professeur délégué aux thèses et du directeur de l'École doctorale.
- Pour l'inscription en **deuxième année**, le doctorant présente :
 - Composition de son comité de thèse
 - Justification de la validation de la 1^{ère} année du parcours doctoral (cf. formation doctorale)
 - Participation au comité de thèse et présentation du compte-rendu
 - Participation au CSI
- L'inscription en **troisième année** est conditionnée à :
 - La présentation du compte-rendu du comité de thèse
 - La participation au comité de suivi
 - La justification de la validation de la 2^{ème} année du parcours doctoral (cf. formation doctorale)
- La demande de dérogation pour l'inscription en **quatrième ou en cinquième année** sera accordée après avis du directeur de l'ED, basé sur le compte-rendu du comité de thèse et sur l'avis du directeur de thèse. Le comité de thèse ainsi que le CSI devront être faits chaque année, les comptes-rendus sont nécessaires pour se réinscrire.
 - **Pré-soutenance**
Toute soutenance de thèse doit au préalable faire l'objet d'une pré-soutenance, afin d'encourager le doctorant à terminer sa thèse dans les meilleures conditions, en tenant compte des remarques et commentaires reçus. A l'issue de la pré-soutenance, un rapport écrit est remis au secrétariat des thèses. Il

précise obligatoirement le délai prévu pour la soutenance ou, le cas échéant, la nécessité d'une seconde pré-soutenance.

Dans le cas où la durée de la thèse dépasse trois ans, **la pré-soutenance doit se dérouler au plus tard avant la fin de la cinquième année de thèse.**

Un délai minimal de 3 mois est à prévoir entre la pré-soutenance et la soutenance finale.

La direction de thèse

Tout enseignant-chercheur membre de l'École doctorale et habilité à diriger les recherches peut encadrer une thèse. Les encadrants ne peuvent pas diriger ou co-diriger plus de 8 thèses simultanément. Au cas où le directeur pressenti n'est pas membre de l'ED, une demande d'encadrement peut être soumise à la Commission Recherche après approbation du conseil de l'ED.

Il est possible de changer de direction de thèse. Lorsque le changement envisagé concerne des personnes habilitées à diriger des recherches membres de l'ED, il n'y a aucun obstacle, sous réserve de l'accord des deux HDR impliqués et du directeur de l'ED. Si ce changement implique un changement de laboratoire, l'accord préalable des deux laboratoires doit être obtenu.

Lorsque le changement de directeur pose un problème, la procédure de médiation prévue à l'article 6 de la Charte du doctorat s'applique.

A titre exceptionnel, un enseignant-chercheur membre de l'École doctorale, non titulaire de l'habilitation à diriger les recherches peut être autorisé, sous certaines conditions, à co-encadrer une thèse. Toute demande sera examinée par la direction de l'ED.

LA FORMATION DOCTORALE

► Présentation du parcours doctoral

Conformément à la Charte du doctorat régissant les études des doctorants, qui stipule que « la préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel scientifique et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences », la formation doctorale des doctorants de l'ED 465 est organisée autour de deux piliers qui sont :

- La **rédaction de la thèse** et les activités qui y sont directement liées.

- La **formation doctorale et les activités d'ouverture**.

Les doctorants reçoivent une formation à la fois académique, mais aussi professionnelle, en vue de les aider à s'insérer au mieux au terme de leur formation dans le secteur public ou privé.

La thèse correspond à l'acquisition de 180 ECTS. L'obtention du diplôme de docteur repose au sein de l'ED 465 EPS sur l'obtention de deux UE : UE1 et UE2.

- L'**UE1** comporte la rédaction de la thèse, sa soutenance et les activités qui y sont directement liées (comité de thèse et pré-soutenance). Elle sanctionne 150 ECTS.
- L'**UE2** correspond à 30 ECTS, se répartissant entre activités de formation (20 ECTS) et activités d'ouverture (10 ECTS).

ACTIVITÉS	CRÉDITS ECTS
UE 2 - Formations ACTIVITES DE FORMATIONS UTILES AU PROJET DE RECHERCHE (20 ECTS). Dont : - Cours : 10 ECTS obligatoirement, à valider dans les 2 premières années d'inscription. - Séminaires : 10 ECTS obligatoirement, à valider dans les 3 premières années d'inscription.	Cours de Master 2 : cours de plus de 9H..... 2.5 cours de plus de 18H..... 5 cours de plus de 36H..... 10
	Cours doctoral : cours de plus de 9H..... 2.5 cours de plus de 18H..... 5 cours de plus de 36H..... 10
	Séminaire proposé par les laboratoires de l'École doctorale : Durée minimale : deux ans 5 (deux ans d'assiduité obligatoire par séminaire pour obtenir 5 ECTS)
UE 2 – Ouverture ACTIVITES D'OUVERTURE ET FORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ACQUISITION D'UNE CULTURE SCIENTIFIQUE ÉLARGIE (10 ECTS)	Mobilité internationale 6 semaines..... 5 3 mois..... 10
	Expérience* en entreprise, organisation internationale ou administration 6 semaines..... 5 3 mois..... 10 *Un stage est incompatible avec un contrat doctoral.
	Enseignement (en Heures TD) 64H pendant un an..... 5 64H pendant deux ans..... 10

► Les activités de formation

• Les cours

10 ECTS de cours doivent être validés durant les deux premières années du doctorat (sauf dérogations spécifiées dans la brochure « parcours doctoral »). Ces cours peuvent être des cours de M2 ou des cours doctoraux.

Ils doivent être choisis en accord avec votre directeur de thèse.

- Cours de Master 2

Les cours de M2 seront choisis parmi les cours proposés parmi les M2 de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, PSE-EEP, ou dans des établissements partenaires. Les doctorants qui souhaitent suivre des cours extérieurs doivent préalablement en faire la demande à edoeco@univ-paris1.fr.

Les doctorants doivent attester de la validation d'un examen pour que les cours soient intégrés à leur parcours doctoral. Les modalités de l'examen sont sous la responsabilité de l'enseignant-chercheur en charge du cours.

Listes et descriptifs des cours des différentes spécialités de M2:

- [Economie \(École d'Économie de la Sorbonne\)](#)
- [Mathématiques appliquées \(UFR 27\)](#)
- [PSE-EEP](#)

- Cours doctoraux

L'École doctorale et les unités de recherche proposent chaque année à leurs étudiants des cours doctoraux (9h/ cours min).

Les doctorants sont informés par e-mail des cours à venir. Ceux-ci sont également signalés sur le site internet de l'ED, rubrique « [cours doctoraux](#) ».

Lorsque les cours doctoraux ne donnent pas lieu à une évaluation, les doctorants doivent transmettre un rapport de synthèse à l'[ED](#) pour que le cours soit intégré à leur parcours doctoral.

• Les séminaires proposés par les laboratoires associés à l'École doctorale :

Les étudiants devront suivre des séminaires organisés par les laboratoires associés à l'École doctorale.

Vous devrez discuter avec votre directeur de thèse pour le choix des séminaires à suivre (Celui-ci peut exceptionnellement autoriser des séminaires non associés à l'école doctorale).

Vous trouverez ci-dessous les séminaires proposés par :

- [PSE-EEP](#)
- [CES](#)
- [PHARE](#)
- [Développement et Sociétés \(D&S\)](#)
- [IDHES](#)
- [CESSP](#)

Les doctorants affiliés au programme doctoral PSE doivent se conformer aux règles indiquées dans leur contrat d'adhésion PSE.
Les doctorants affiliés au programme ExSide, EDEEM, ADAPTED ou EPOC doivent se conformer aux règles indiquées dans la convention de cotutelle.

► Les activités d'ouverture

• **Mobilité internationale.** Les étudiants qui veulent effectuer une mobilité internationale peuvent bénéficier de financements spécifiques. Vous pouvez candidater à tous les appels d'offres qui se présentent, avec le soutien de l'ED, pour financer votre mobilité. L'ED ne finance pas directement les mobilités mais informe sur les appels d'offres, et apporte son soutien aux candidatures.

→ [Financement des mobilités internationales](#)

Il existe aussi des **programmes d'échange liés à des thèmes de recherche spécifiques, ou à des réseaux**. Ces liens avec d'autres universités vous permettent d'y effectuer des séjours de recherche, d'une durée pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois. Votre directeur de thèse et les unités de recherche doivent pouvoir vous donner ces informations.

Parmi les programmes en œuvre (non exhaustif) :

- L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est membre du programme [UNA EUROPA](#).
- Le collège des Écoles doctorales met en place les cotutelles avec les universités étrangères.
- PSE-EEP participe au programme doctoral européen ([EDP](#)).

• Charge d'enseignement et missions complémentaires

Les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral peuvent effectuer, en plus de leur travail de recherche, des missions complémentaires :

- Charge d'enseignement (64 HTD = 5 ECTS)
- Expertise dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation. (32 jours/an = 5 ECTS)
- Diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche. (32 jours/an = 5 ECTS)

Les doctorants qui ne bénéficient pas d'un contrat doctoral peuvent également donner des cours en tant que vacataires (64 HTD = 5 ECTS). Les demandes se font auprès des directions d'UFR :

- En économie : direes@univ-paris1.fr
- En mathématiques : dirufr27@univ-paris1.fr

• **Expérience** en entreprise, dans une administration ou une organisation. Pour les étudiants salariés, leur activité salariée valide l'UE Activités d'ouverture.

► Les autres activités proposées par l'École doctorale (PSE, Doctorissimes, etc)

Les Doctorissimes

Deux fois par an, les doctorants de l'ED organisent un atelier de recherche où ils présentent leurs travaux encadrés par des seniors. Le but est de permettre aux doctorants de connaître les travaux développés dans l'ensemble des axes de recherche en économie, mathématiques et sociologie.

→ [Site internet des Doctorissimes](#)

Les formations complémentaires

Il existe aussi des formations spécifiques pour aider les doctorants dans leurs travaux de recherche et dans la rédaction de la thèse. Ces activités sont organisées soit par l'ED, soit par la **Cellule des Formations Doctorales** de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Toutes les offres vous seront transmises régulièrement par voie électronique. **Ces formations complémentaires ne valident pas d'ECTS du parcours doctoral.**

Elles sont **ouvertes à tous les étudiants de l'ED.**

Les formations proposées par le Centre de documentation du CES

Le Centre de documentation vous propose de nombreuses formations. Pour les débutants sur les ressources documentaires, les données macroéconomiques et financières, la gestion de références bibliographiques avec le logiciel Zotero et la veille. En fin de première année, l'atelier « publication scientifiques » est destiné aux doctorants qui souhaitent publier.

→ [Site internet du Centre de documentation du CES](#)

Pour toute question, contacter la responsable du centre de documentation : docmse@univ-paris1.fr

Ces formations ne valident pas d'ECTS du parcours doctoral. Elles sont **ouvertes à tous les étudiants de l'ED.**

Le cursus doctoral de l'École d'Économie de Paris (PSE)

Les doctorants de l'ED 465 accueillis par le laboratoire PjSE peuvent également participer au cursus doctoral de la **fondation de coopération scientifique École d'Économie de Paris / Paris School of Economics** (EEP/PSE). Son directeur est Jean-Olivier HAIRAUT. Les étudiants peuvent accéder à ce programme doctoral après avoir validé l'un des trois masters labellisés par PSE : [APE](#), [PPD](#) ou [Economie et Psychologie](#). Les candidatures sont présentées par le directeur de thèse pressenti qui doit être lui-même membre de PSE. Attention : les candidatures directes ne sont pas considérées.

Le doctorant est affilié à PSE s'il répond aux critères cumulatifs suivants : inscrit à l'ED 465, suit la formation doctorale, respecte les obligations doctorales annuelles, a un directeur de thèse membre de PSE lors de sa première inscription en doctorat et dispose d'un financement qui lui permet de travailler à plein temps sur sa thèse. Cette affiliation est concrétisée par la signature d'un accord bilatéral entre PSE et le doctorant.

→ [Site internet du programme doctoral PSE](#)

► L'encadrement et le suivi de votre formation doctorale : Comité de thèse et comité de suivi

Comité de thèse

Le comité de thèse permet au doctorant de présenter l'avancée de ses travaux devant des enseignants chercheurs rattachés à l'École doctorale ou spécialistes des thèmes et des méthodes du doctorant. Il est mis en place par le doctorant, avec l'appui de son directeur de thèse. Ce comité de thèse préfigure la composition du jury de soutenance de thèse (mais ses membres ne pourront pas être rapporteurs). Il doit comprendre le ou les directeur(s) de thèse plus un ou deux membres. Ce comité est proposé durant la 1ère année, puis **se réunit au moins une fois par an**, dès la première année. Il est demandé de réunir le comité de thèse avant la fin du mois de mai.

A l'issue de chaque réunion, un **compte rendu** signé par les participants est remis au responsable du parcours doctoral au sein de l'établissement. Doivent y figurer la synthèse des observations émises par les membres du comité et les recommandations faites pour la suite des travaux de recherche.

Comité de suivi

Un comité de suivi individuel est mis en place pour tous les doctorants dès la 1ère année. Il peut également auditionner tout doctorant qui en fait la demande à l'ED, quelle que soit son année de thèse. Le comité de suivi est chargé de veiller au bon déroulement du cursus du doctorant. Il évalue, lors d'un entretien avec l'étudiant, ses conditions humaines, administratives et matérielles d'études et de recherche. Il s'appuie sur le rapport émis par le comité de thèse pour évaluer l'avancement des travaux de l'étudiant. Il doit notamment veiller à prévenir toute forme de conflit entre le doctorant et son encadrant. Le comité de suivi réunit conformément aux règles établies par [l'Arrêté de 2016 modifié](#), et son application votée par le conseil de l'École doctorale.

► Les pré-soutenance et soutenance de thèse

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'École doctorale et du professeur délégué aux thèses, sur proposition du directeur de thèse.

La procédure de soutenance se déroule en 5 étapes (voir le [site de l'ED](#)).

Validation du jury par l'établissement

Le jury comprend entre quatre et huit membres.

Le jury est composé **au moins pour moitié** de personnalités françaises ou étrangères, **extérieures à l'École doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat** et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La **moitié du jury au moins** doit être composée de **professeurs** ou [assimilés](#) ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur.

Deux membres du jury sont désignés comme rapporteurs. Les rapporteurs doivent être HDR ou équivalents, extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du candidat. Ils n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les membres du jury désignent parmi eux un président, et le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent (un professeur émérite ne peut pas être président du jury). Le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision.

Afin de vérifier la conformité de votre jury de thèse, votre directeur de thèse doit le soumettre au secrétariat des thèses, pour validation par les représentants de l'établissement :

- **Philippe BICH**, délégué aux thèses en mathématiques à Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- **Muriel ROGER**, déléguée aux thèses en économie et sociologie à Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- **Catherine BOBTCHEFF**, déléguée aux thèses à l'EHESS, à l'ENS-PSL et à l'ENPC.

La pré-soutenance de thèse

La pré-soutenance est organisée à huis clos et programmée avec votre directeur de thèse au moment où votre travail lui semble proche de la soutenance.

En fonction des modifications envisagées, le jury de pré-soutenance peut demander à réexaminer votre travail lors d'une autre séance ou proposer au direc-

teur de thèse de définir une date de soutenance. Le délai minimum entre la pré-soutenance et la soutenance est de 3 mois. La pré-soutenance doit au moins comprendre le directeur de thèse et les rapporteurs.

La pré-soutenance permet de recueillir les premières remarques du jury (en présentiel, à distance, ou grâce à des rapports écrits). A l'issue de la pré-soutenance, le doctorant rédige un rapport de pré-soutenance qui synthétise les remarques et questions formulées par le jury, puis propose le calendrier de travail envisagé. Le rapport de pré-soutenance au format pdf devra impérativement être remis au secrétariat des thèses. Il sera exigé pour une réinscription en 6ème année.

Comment organiser la soutenance de thèse ?

Dès la validation du jury par le professeur délégué aux thèses, le directeur de thèse transmet à [Mme Nathalie LOUNI](#), gestionnaire budgétaire de l'ED, le fichier avec la composition des membres du jury tout en indiquant les besoins.

Le doctorant doit prendre contact avec le secrétariat des thèses pour [organiser la soutenance](#).

Au **minimum un mois avant la date de soutenance** retenue, la thèse doit être envoyée au format PDF au secrétariat des thèses.

La soutenance de thèse

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'École doctorale et sur proposition du directeur de thèse. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Les rapports doivent parvenir à l'ED quatorze jours avant la date de soutenance (sans quoi la soutenance ne pourra avoir lieu à la date prévue). Si les deux rapports concluent à la non-soutenance ou émettent conjointement des réserves fortes sur la soutenance, une réunion est organisée entre le professeur délégué aux thèses, le directeur de l'École doctorale et le directeur de thèse.

Si les rapports autorisent la soutenance, celle-ci a lieu à la date prévue.

→ [Informations complémentaires sur la procédure de soutenance de thèse](#)

► La diffusion des travaux de recherche

Durant sa thèse le doctorant est fortement encouragé à publier et présenter ses travaux de recherche. Cela doit se faire en concertation avec son directeur de thèse.

Faire connaître ses travaux passe par la présentation de ses recherches dans des séminaires, au sein du laboratoire de recherche auquel on appartient, au sein de l'ED lors des Doctorissimes, ou dans des congrès internationaux. Ces rencontres sont l'occasion de diffuser de l'information, de discuter avec d'autres chercheurs et de se tenir au courant des développements récents dans sa discipline.

Lorsqu'un travail a atteint un niveau de maturité suffisant, le doctorant, avec l'accord de son directeur de thèse peut écrire un document de travail (*Working paper*) qu'il proposera pour mise en ligne.

Ces documents sont référencés par HAL et Ideas-Repec, ce qui leur donne une diffusion internationale.

La seconde étape est de soumettre le papier à une revue scientifique après discussion avec son directeur de thèse. Après publication, vous devrez inscrire cette nouvelle publication dans HAL.

Les laboratoires peuvent vous conseiller en matière de valorisation :

→ [CES](#)

→ [PjSE](#)

FINANCEMENT

► Financement de la thèse

L'ED n'a pas pour vocation à financer la thèse. L'étudiant devra trouver, avant de commencer sa thèse et en accord avec son directeur de thèse, un financement lui permettant de travailler dans de bonnes conditions (contrats doctoraux, contrats de recherche, CIFRE, etc.)

Concernant **l'attribution des contrats doctoraux** offerts par les établissements partenaires de l'ED, une présélection sur dossier a lieu en juin. L'audition d'une quinzaine de minutes en vue de l'attribution des contrats doctoraux, durant laquelle le candidat est amené à présenter son projet de thèse, a lieu début juillet.

Il existe d'autres sources de financement comme les **conventions CIFRE** (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche).

Enfin, il est possible de candidater au-delà de la troisième année de thèse au poste d'**ATER**. Les candidatures à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne débutent généralement en février.

→ [Site internet ATER Paris 1](#)

→ [Retrouvez davantage de pistes de financement sur le site internet de l'ED](#)

► Financement des missions

L'ED peut financer la participation des doctorants à des colloques s'ils présentent un papier. Le doctorant devra obtenir l'autorisation de son directeur de thèse et du directeur de l'École doctorale. Le nombre de colloques financés peut dépendre de différents critères : intérêt et niveau du colloque, possibilité de financements extérieurs, participation du doctorant à des contrats de recherche.

Il existe des colloques qui sont particulièrement associés à la formation doctorale. Par exemple, l'ADRES organise des « Journées doctorales » chaque année, destinées aux doctorants en fin de thèse. D'autres types de conférences doctorales existent également, liées à des réseaux européens, ou à des écoles d'été.

Démarches pour les étudiants inscrits à Paris 1 :

Les doctorants inscrits à Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent demander des financements à l'École doctorale et/ou à leur laboratoire de rattachement.

Demande de financement à l'ED :

- Dès que la communication est acceptée :

Transmettre à [Nathalie LOUNI](#), gestionnaire budgétaire de l'École doctorale :

- E-mail ou lettre de soutien de l'encadrant
- Justificatif d'acceptation du papier
- Lien vers le site internet de présentation du colloque
- Date du dernier comité de thèse et du dernier CSI.
- Budget prévisionnel, détaillant le montant des frais d'inscription au colloque, les frais de déplacement et d'hébergement.

Le doctorant est ensuite informé par e-mail de la décision de l'École doctorale.

- Après le colloque :

Des justificatifs de paiement doivent être transmis à Nathalie LOUNI pour l'ensemble des dépenses remboursables.

[Nathalie LOUNI](#), MSE 2, bureau 16.

Tél : 01 44 07 81 15.

Démarches pour les étudiants inscrits à l'EHESS, ENS-PSL ou ENPC :

Les demandes de financement s'effectuent auprès de votre laboratoire [Paris-Jourdan Sciences Économiques](#). Vous pouvez également solliciter votre établissement d'enseignement supérieur.

► Financement des mobilités internationales

Durant la thèse, il est très profitable d'effectuer un séjour de recherche dans une université étrangère. Il existe plusieurs dispositifs destinés à encourager la mobilité des doctorants, dont vous pouvez profiter.

Si vous effectuez une thèse en cotutelle internationale, il existe des financements spécifiques destinés à financer les dépenses liées aux voyages et aux séjours dans l'autre université.

Si vous êtes en relation avec une université étrangère qui vous invite pour un séjour de recherche, vous pouvez postuler pour une subvention, dans le cadre du programme d'aide à la mobilité de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (doctorants inscrits à Paris 1) ou de PSE (doctorants affiliés à PSE). Les dates de soumission vous seront communiquées par courrier électronique.

Des appels à candidature pour diverses bourses de mobilité vous seront transmis tout au long de l'année par e-mail : bourse mobilité de la région Ile-de-France (AMI), de l'académie française (bourse Zeldidja), etc.

EN CAS DE DIFFICULTÉS

► Aides financières, sociales, psychologiques

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le service social

Vous rencontrez des difficultés temporaires familiales, financières et sociales ? Les assistants sociaux du Crous sont présents au sein de votre établissement pour vous aider à surmonter ces moments difficiles.

Ils sont là pour vous écouter, vous informer sur les dispositifs qui vous sont destinés, analyser votre situation et vous orienter vers les structures adaptées.

Soumis au secret professionnel, les assistants sociaux rattachés à Paris 1 Panthéon-Sorbonne vous accueillent et vous accompagnent de manière personnalisée. Pour prendre rendez-vous, contactez social.panthéon@crous-paris.fr.

→ <https://www.panthéonsorbonne.fr/aides>

Santé

Le [Service de Santé Universitaire](#) (SSU, anciennement SIUMPPS) est une équipe de santé composée de 2 médecins, 4 psychologues, 2 infirmiers et une secrétaire à l'écoute des étudiants.

Centre-Pierre-Mendès-France
90, rue de Tolbiac - 75013 Paris
8^{ème} étage
Bureau B8.008 (ascenseurs verts)
Tél. 01 44 07 89 50

Dispositif de lutte contre le harcèlement

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a mis en place une cellule visant à sensibiliser les agents et étudiants sur les différentes formes de harcèlement en donnant des clés de compréhension.

Elle vise également à **accompagner et protéger les victimes** en les aidant à faire un signalement et en s'engageant à ce que toutes les situations de harcèlement cessent dès lors qu'elles sont signalées.

→ [Dispositif de lutte contre les harcèlements](#)

- PSL

→ [Santé et bien-être sur le site de PSL](#)

- [CROUS](#)

Afin de contribuer à la réussite des étudiants parisiens, quels que soient votre parcours universitaire et de vie, votre situation sociale et familiale, le service social du Crous de Paris est à votre disposition et vous propose de nombreux services : aide financière, assistants sociaux, écoute psychologique, accès au soin, etc.

→ <http://www.crous-paris.fr/aides-sociales/>

- [International Social Center \(RSI\), Cité Internationale Universitaire de Paris](#) 


International students or researchers can contact the Relais Social with or without an appointment.

Its missions:

- Social support: a social worker can evaluate your needs of any type (medical, family, or financial).

- First psychological consultation: welcome, evaluation and orientation, timely support (consultations in French and in English).

- Follow up, psychotherapy: in partnership with the Bureau d'Aide Psychologique universitaire - BAPU - Pascal.

- The [SSU](#) is the inter-university service for preventive medicine and health promotion, an official university-related health service and offers psychological consult (on top of its other healthcare activities). 

- **Urgence**, conseil, écoute :

- [Nightline](#), soutien psychologique aux étudiants de 21h à 2h30

Pour venir en aide aux étudiants en difficulté, une association PSL a lancé Nightline : site, tchat et ligne téléphonique 100% confidentiels, garantis sans jugement et gratuits.

Animé par des étudiants bénévoles, en coopération avec les services psychologiques des établissements, le service est disponible chaque soir de l'année scolaire de **21h à 2h30**.

- SOS dépression : 01 40 47 95 95

- Ecoute sexualité contraception : 0 800 803 803

- [Sida Info Service](#) : 0 800 840 800

- Fil santé jeunes : 0 800 235 236

- Croix-Rouge écoute : 0 800 858 858

- Drogue Info Service : 0 800 23 13 13

→ [Informations complémentaires sur les dispositifs d'aides aux étudiants](#)

► Médiation doctorant / encadrant

La relation entre un directeur de thèse et un doctorant peut être très enrichissante, mais elle est parfois fragile.

En cas d'incompréhensions ou de difficultés persistantes (difficulté à identifier la nature réelle du conflit et à évaluer sa gravité, difficulté à déterminer les moyens de résolutions, déstabilisation personnelle engendrée par le conflit, etc.), il est vivement recommandé de recourir au dialogue avec des tiers **le plus tôt possible**. La direction de l'École doctorale (Philippe BICH, Sarra TELLI, Stéphane GAUTHIER, Catherine BOBTCHIEFF, Muriel ROGER) et les membres enseignants chercheurs du conseil de l'ED peuvent vous recevoir en toute **confidentialité**. Vous pouvez également, dans un premier temps, vous rapprocher de vos collègues doctorants, en particulier de vos représentants doctorants au conseil de l'ED.

→ [Consulter la liste des représentants doctorants sur la page d'accueil de l'ED](#)

Si la situation le nécessite, une **procédure de médiation** peut être mise en place par l'École doctorale :

1. Médiation de l'École doctorale et de l'unité de recherche.
2. Proposition de solution, formalisée par écrit et soumise aux acteurs concernés.
3. En cas d'échec, la situation est exposée et débattue au conseil de l'ED.
4. Décision par vote du conseil de l'ED.
5. Si les difficultés perdurent le doctorant a la possibilité de saisir la commission de médiation de son établissement d'enseignement.

Le rôle de chacun (doctorant/encadrant) est détaillé dans les chartes du doctorat, adoptées par les établissements dans lesquels s'inscrivent les doctorants (Paris 1 Panthéon-Sorbonne, EHESS, ENS-PSL, ENPC).

Enfin, le CSI qui a lieu chaque année veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

AU-DELÀ DE LA THÈSE

Une thèse peut vous mener à une carrière académique ou à une insertion dans le milieu professionnel hors universités.

► Les carrières académiques

En ce qui concerne les **carrières académiques en France**, la thèse vous permet de postuler aux postes de maîtres de conférences offerts par les universités, et de chargés de recherche offerts par le CNRS (ou d'autres institutions).

Vous pouvez aussi candidater sur des postes à l'étranger.

- Si le **marché universitaire américain et international** vous intéresse, vous trouverez sur le site de [l'American Economic Association](#) les informations utiles dans la rubrique JOE (Job Openings for Economists). En particulier, le site propose un guide pratique du candidat sur le marché américain, et recense les offres d'emploi.

- En ce qui concerne les **postes universitaires en Europe**, le même type de service est proposé par [l'European Economic Association](#). Le site recense les offres d'emploi, vous permet de déposer un CV, et vous informe sur la réunion annuelle durant laquelle les candidats peuvent rencontrer les institutions.

- Pour les différents types de postes - universitaires ou extérieurs à l'université - vous pouvez par exemple consulter le site [Inomics](#) qui peut présenter des offres intéressantes.

- L'École doctorale diffuse également tout au long de l'année par e-mail des **offres de post-doc** (en France et à l'étranger).

► Les carrières hors du monde universitaire

Pour les carrières à l'extérieur du monde universitaire, plusieurs sites permettent de se renseigner sur les offres d'emplois destinés aux docteurs. Le [site de l'association Bernard Gregory](#) dispense de nombreuses informations utiles à la carrière des docteurs. Le [site de l'AFSE](#) (Association Française de Science Economique) recense les offres d'emplois destinés aux économistes.

ANNEXES

Charte du doctorat Université Paris 1



CHARTE DU DOCTORAT

Préambule

Selon l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 « La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. »

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne attache, dans le respect de la diversité de ses missions, une importance particulière à la formation doctorale et à la préparation des thèses où se manifeste pleinement la symbiose de l'enseignement et de la recherche. Elle s'efforce d'obtenir et de mettre en oeuvre les moyens d'accueil, d'encadrement et de travail les plus favorables aux conditions de la formation des doctorantes et des doctorants en veillant à la mise en place de comités de suivi individuel qui s'assureront, dès la première année d'inscription, du bon avancement des travaux, en prévenant tout conflit ou toute forme de harcèlement. L'organisation de ces comités se déclinera de la façon suivante :

- Présentation de l'avancement des travaux et discussions.
- Entretien avec la doctorante, ou le doctorant et sans la direction de la thèse.
- Entretien avec la direction de la thèse et sans le doctorant.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne veille au respect des principes d'intégrité scientifique et de déontologie dès la première inscription dans la préparation et l'évaluation des thèses. L'engagement à respecter ces principes se traduit en premier lieu par la signature de la présente charte dans laquelle figure le serment que le doctorant, ou la doctorante pourra prononcer à l'issue de la déclaration du résultat de la soutenance :

« En présence de mes pairs. Parvenu à l'issue de mon doctorat en (date), et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne constitue, par champ disciplinaire ou interdisciplinaire, les écoles doctorales au sein desquelles s'organisent la formation doctorale et la préparation des thèses. Elle s'attache à prendre en compte l'interdisciplinarité des unités de recherche, lorsqu'il y a lieu, dans le rattachement des écoles doctorales à ces dernières.

Elle encourage la mobilité internationale des doctorants et des doctorantes, et l'accueil des doctorantes et doctorants étrangers.

Le déroulement satisfaisant de la préparation de la thèse de doctorat repose sur le concours de plusieurs acteurs directement concernés. En premier lieu, il s'agit des doctorantes ou doctorants et de leurs directeurs ou directrices de thèse mais il s'agit également des équipes pédagogiques et administratives des écoles doctorales, des unités de recherches qui y sont rattachées, et de leurs directions.

Le Collège des Écoles Doctorales, quant à lui, fédère l'ensemble des écoles doctorales, débat des grandes orientations et définit les axes de travail communs. Par ailleurs, il coordonne et renforce au niveau de l'établissement, les missions, les compétences et les pratiques des écoles doctorales dans le respect des spécificités interdisciplinaires. Conformément aux principes fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 dans son article 12, tous les personnels en charge de l'encadrement doctoral ainsi que toutes et tous les doctorants, au moment de leur première inscription, sont invités à adhérer aux dispositions suivantes qui constituent la charte du doctorat de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cette charte est le document de référence définissant le cadre général des relations entre la doctorante ou le doctorant, l'école doctorale et le directeur ou la directrice de recherche.

1. Les études doctorales, nécessité d'adéquation entre le projet personnel, scientifique et professionnel.

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel, scientifique et professionnel clairement défini quant à ses objectifs et aux exigences qu'elle fait naître et représente en principe une activité à temps plein. L'université s'efforce, dans ce cadre, de favoriser l'obtention par les doctorantes et les doctorants, des conditions matérielles nécessaires à la réussite de leur projet. Par conséquent, les écoles doctorales doivent, mettre à disposition l'ensemble des informations portant sur les ressources financières éventuellement disponibles pour la préparation de la thèse (allocations ministérielles de recherche, bourses régionales, dispositifs handicap, CIFRE, COFRA, bourses associatives, contrats doctoraux, etc.). La direction de l'école doctorale et la direction de la thèse s'efforcent d'obtenir ou d'aider les doctorantes et les doctorants à obtenir l'un de ces financements.

Par ailleurs, la doctorante ou le doctorant doit recevoir les informations concernant les différentes opportunités de carrière s'offrant à lui dans son domaine, qu'elles soient académiques ou extra-académiques. À cette fin, les statistiques nationales ainsi que les résultats des enquêtes menées par l'Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Étudiante (ORIVE) sur le devenir professionnel des jeunes docteurs doivent être mises à disposition par son école doctorale et son laboratoire d'accueil.

Les perspectives d'insertion professionnelle correspondant aux souhaits du candidat doivent être évoquées et l'analyse de faisabilité réalisée régulièrement avec sa directrice ou son directeur de thèse.

En s'appuyant sur l'expertise de son école doctorale et sur les directions compétentes de l'établissement, le doctorant, ou la doctorante, est également tenu de se préoccuper de son insertion professionnelle en réalisant et en alimentant tout au long de son cursus doctoral un portfolio (ou portefeuille de compétences) prenant en compte toutes les activités, tous travaux ou interventions susceptibles d'être valorisés et communiqués aux éventuels futurs employeurs. Selon les disciplines et les laboratoires, des formations complémentaires peuvent être dispensées et éventuellement inclure un accueil en entreprise ou dans une autre institution.

L'établissement accueille également des doctorants et des doctorantes à temps partiel, exerçant en parallèle une activité professionnelle, et prend en considération leur situation dans le rythme et les conditions de cette activité.

Afin d'actualiser les informations relatives à l'insertion professionnelle des docteurs et de constituer un réseau d'alumni, ceux-ci s'engagent à informer leur école doctorale de leur devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat.

2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique dans lequel s'inscrit le doctorant, ou la doctorante, doit préciser le sujet, le contexte de la thèse et son insertion dans l'unité d'accueil.

La préparation de la thèse constitue un travail à la fois original et formateur, a priori réalisable dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur un accord éclairé entre la doctorante, ou le doctorant, et le directeur ou la directrice de thèse. Ce dernier, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue dans le champ de recherche concerné, aide la doctorante, ou le doctorant, à dégager le caractère novateur du sujet dans son contexte scientifique et à en apprécier son actualité ; il incitera la doctorante, ou le doctorant, à faire preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur ou la directrice de thèse examine avec la doctorante, ou le doctorant les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail scientifique. À cet effet, la doctorante, ou le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche d'accueil où il ou elle accède aux équipements et moyens disponibles notamment le matériel informatique et les ressources documentaires. Il, ou elle, participe aux séminaires et conférences et présente l'avancée de ses travaux au cours des réunions scientifiques.

Le doctorant, ou la doctorante, respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique qu'il ou elle partage avec les autres membres de l'équipe. Il ou elle peut participer sans que cela puisse lui être imposé à l'exécution de contrats de recherche contribuant à l'avancement de sa thèse.

La doctorante ou le doctorant informe régulièrement sa directrice, ou son directeur, de thèse de l'avancement de son travail et des difficultés rencontrées tant dans la démarche scientifique que dans le rythme de travail prévu. Il, ou elle, doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Le doctorant ou la doctorante doit pouvoir bénéficier d'un encadrement personnalisé. Cela implique la nécessité de définir précisément les moyens mis en oeuvre pour atteindre cet objectif. En application de la présente charte, l'école doctorale garantit la qualité du cursus suivi par la doctorante ou le doctorant. À travers une convention de formation il, ou elle, bénéficie de la mise en place d'un comité de suivi individuel dès sa première année d'inscription et d'un document permettant de formaliser ses modalités de suivi et d'encadrement.

Le directeur, ou la directrice, de thèse est tenu de consacrer le temps nécessaire aux doctorantes et aux doctorants qu'il, ou elle, encadre, notamment sous forme de rencontres périodiques et suffisamment fréquentes. Pour permettre la qualité de ce suivi, chaque école doctorale veillera à fixer un nombre maximum de doctorantes et de doctorants encadrés par chaque directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Le directeur, ou directrice, de thèse suit régulièrement la progression du travail et débat des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informe la doctorante ou le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Il fait le point avec elle, ou lui, des enseignements complémentaires éventuellement suivis. La doctorante, ou le doctorant, présente par ailleurs ses travaux dans les séminaires du laboratoire ou de l'école doctorale d'appartenance.

La doctorante, ou le doctorant, est invitée à suivre les enseignements, conférences et séminaires ainsi que les formations complémentaires qui lui sont suggérés par sa directrice, ou son directeur, de thèse. Lorsqu'un parcours est proposé par l'école doctorale, la doctorante, ou le doctorant, doit le suivre et en respecter les exigences. Elle, ou il, est par ailleurs dans l'obligation de communiquer à son école doctorale de rattachement les appréciations des formations proposées. Il, ou elle, est également encouragé à réfléchir sur ses besoins et à suggérer des sessions complémentaires.

L'ensemble de ces modalités d'encadrement doivent être formellement actées dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016.

4. Durée de la thèse

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai dispose : « La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. »

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur, ou de la directrice, de l'école doctorale, après avis de la directrice, ou du directeur, de thèse. À la fin de la deuxième année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue au regard de l'état d'avancement du travail de recherche. Se réunissant obligatoirement avant l'inscription en deuxième année, le comité de suivi individuel devra être consulté pour l'inscription en année supérieure. En cas de désaccord important avec la direction de thèse, le doctorant, ou la doctorante, peut avoir recours au médiateur de l'université¹.

5. Dérogation

Au-delà des dispositions générales prévues à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 concernant la prolongation de la formation doctorale, plusieurs types de dérogations peuvent être envisagés.

✓ Dérogation générale

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition de la directrice, ou du directeur, de thèse et après avis du comité de suivi individuel et de la direction de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante.

✓ Dérogation spécifique

La présidence de l'université peut décider de la prolongation de la durée de la préparation du doctorat si la doctorante ou le doctorant est en situation de handicap et s'il ou elle lui en fait la demande motivée.

Si la doctorante ou le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si les intéressés en formulent la demande.

✓ Dérogation exceptionnelle

Sur demande motivée de la doctorante, ou du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrite la doctorante, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur ou de la directrice de thèse, du directeur ou de la directrice de l'école doctorale et du comité de suivi individuel. Durant cette période, la doctorante ou le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il ou elle le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

¹ Le médiateur a vocation à recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans ses relations avec ses agents et les usagers lorsque ces réclamations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le cadre des mécanismes réguliers normalement à leur disposition. Il peut être saisi par tous. Agissant en toute indépendance et dans le respect des compétences des autres instances de l'Université, il intervient notamment pour conseiller les personnes qui le saisissent sur leurs droits et ce, en toute confidentialité, ou pour assurer le rôle d'intermédiaire dans la résolution à l'amiable d'un conflit. Dans le cadre de ses missions, le médiateur peut attirer l'attention de l'Université sur des règles et procédures dont la mise en œuvre pourrait conduire à des situations inéquitables. Le Président de l'Université nomme un chargé de mission en qualité de médiateur de l'Université ainsi qu'un médiateur de l'Université suppléant. Ces derniers sont désignés parmi les personnels enseignants et administratifs de l'Université. Le médiateur de l'Université est tenu au strict respect des règles déontologiques, et notamment à la confidentialité concernant les situations et les informations portées à sa connaissance, au devoir de réserve, à la discrétion et au secret professionnel. S'il est directement ou indirectement impliqué (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée), dans le cadre d'une affaire ou d'un dossier dont il a à connaître, il doit se récuser au profit du médiateur suppléant.

Ces prolongations doivent être accordées par le président de l'université à titre dérogatoire, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant.

À l'occasion de ces éventuelles dérogations, le directeur ou la directrice de thèse et le doctorant, ou la doctorante, s'assureront des perspectives d'achèvement de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription de la doctorante ou du doctorant dans son établissement.

Le directeur ou la directrice de thèse, après concertation avec la doctorante ou le doctorant, propose au chef d'établissement la composition du jury et la date de soutenance, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de désaccord important et persistant avec sa directrice ou son directeur de thèse, le doctorant ou la doctorante peut saisir le conseil de son école doctorale. Si les difficultés perdurent, il ou elle a la possibilité de saisir le médiateur de l'université.

6. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse en elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La docteure, ou le docteur, doit apparaître parmi les co-auteurs.

Le service de documentation assurera la mise en ligne de la thèse après signature par le docteur, ou la docteure, d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires à l'égard du droit de propriété intellectuelle.

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Dernière mise à jour des données de ce texte : 31 décembre 2022

NOR : MENS1611139A

JORF n°0122 du 27 mai 2016

- Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES (Articles 2 à 9)
- Titre II : DOCTORAT (Articles 10 à 19 bis)
- Titre III : COTUTELLE (Articles 20 à 23)
- Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS (Articles 24 à 25)
- Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 26 à 30)

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales sous la responsabilité des établissements accrédités.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit.

Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de

recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES (Articles 2 à 9)

Chapitre Ier : Principes (Articles 2 à 5)

Article 2

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Dans un objectif d'attractivité, les établissements accrédités peuvent dénommer leurs écoles doctorales sous la forme qui leur paraît souhaitable pour valoriser leurs compétences scientifiques spécifiques et les rendre visibles vis-à-vis des étudiants français et étrangers.

A cette même fin, les établissements peuvent construire des programmes de formation et de recherche qui intègrent de façon coordonnée masters, formations doctorales et unités de recherche.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 3

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 3

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent et coordonnent les formations doctorales ;

3° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

4° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

5° Sensibilisent les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;

6° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence ;

7° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Elles participent aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la

recherche ainsi qu'à l'élaboration du rapport mentionné au 11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et en diffusent publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre ;

8° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

9° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 4

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 4

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 5

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 5

Un établissement public d'enseignement supérieur peut être accrédité à délivrer le doctorat dans le cadre d'une école doctorale reconnue par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral, s'il participe de façon significative à l'animation scientifique et pédagogique d'une école doctorale ou s'il contribue à y développer une spécialité scientifique spécifique.

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de la formation doctorale relevant du périmètre de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. La définition des spécialités de doctorat relève de la compétence de chaque établissement.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités de recherche évaluées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Chapitre II : Organisation (Articles 6 à 9)

Article 6

Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 9

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements

d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 6

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Le directeur de l'école doctorale et du collège doctoral, lorsque celui-ci existe, présente également un rapport d'activité sur les activités mutualisées de l'article 3 dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le directeur de l'école doctorale saisit le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 7

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Titre II : DOCTORAT (Articles 10 à 19 bis)

Article 10

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 8

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités. Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Les travaux de recherche peuvent être accomplis au sein d'une unité de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligente à cet effet. L'unité de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et

des administrations, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESR2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 11

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 9

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels prévues à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESR2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 12

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 10

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée lors de la première inscription du doctorant par les parties prenantes du doctorat : doctorant, directeurs de thèse, responsables d'unité de recherche, chefs d'établissements publics et des établissements tels que mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du présent arrêté.

Chaque établissement public d'enseignement supérieur fait évoluer, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales ou de son collège doctoral, sa charte du doctorat, en y intégrant un paragraphe relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique qui contient a minima le texte du serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique. Cette nouvelle version est portée à la connaissance des directeurs d'écoles doctorales ou de collèges doctoraux, des directeurs d'unités de recherche d'accueil, des directeurs de thèse. Le paragraphe relatif à l'intégrité scientifique est un texte de référence pouvant être présenté lors de toute initiation à la recherche intégrée dans le parcours des étudiants dès la licence ou le master.

Le modèle ci-après de paragraphe à intégrer à la charte du doctorat peut être adapté par l'établissement :

“ L'établissement [...] promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. [L'établissement], les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités

de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. ”

Le texte de serment tel que décrit dans l'article 19 bis figure dans la charte sans modification.

Prise en application de cette charte, une convention de formation est signée par le ou les directeurs de thèse, le doctorant et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant. Elle prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité de recherche ;
- 6° Le projet professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat ;
- 9° Les modalités de formation et d'accompagnement matériel ;
- 10° Dans le cas où le travail de recherche est effectué pour tout ou partie dans un établissement autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur et/ ou de recherche, les temps de présence dans l'unité de recherche ;
- 11° Un engagement à respecter, tout au long de ses travaux de recherche, les principes et les exigences de l'intégrité scientifique.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur après avis et délibération des instances compétentes des établissements publics d'enseignement supérieur et au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 13

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 11

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur après avis et délibération des instances compétentes des établissements publics d'enseignement supérieur et au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 14 **Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 12**

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16 **Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 13**

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec un codirecteur. Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de

l'enseignement supérieur participant à la recherche publique au sens de l'article L. 112-2 du code de la recherche, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 17

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 14

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique ou culturel qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 18

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 15

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision. Lorsque

plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESR2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 19

Modifié par Arrêté du 27 octobre 2020 - art. 2

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Article 19 bis

Création Arrêté du 26 août 2022 - art. 16

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs.

“Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESR2220637A), ces dispositions entrent en vigueur après avis et délibération des instances compétentes des établissements publics d'enseignement supérieur et au plus tard le 31 décembre 2022.

Titre III : COTUTELLE (Articles 20 à 23)

Article 20

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 17

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de doctorat.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 21
Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 18

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque doctorat, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque doctorat. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour le doctorat concerné, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour le doctorat.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des doctorants. Elle précise notamment :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

NOTA :
Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS
(Articles 24 à 25)

Article 24
Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 19

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. Si le doctorant ou les membres du jury souhaitent disposer d'exemplaires imprimés, l'établissement assure l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes aux règles de signalement définies par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 25

Modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 20

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc et sur la plateforme theses.fr ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, mise à disposition des métadonnées et éventuellement de la version de diffusion de la thèse.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022 (NOR : ESRS2220637A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Comité de Suivi Individuel ED465 - CSI

Le Comité de suivi individuel

Conformément à l'Arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les doctorants doivent mettre en place leur comité de suivi individuel (CSI) en accord avec leur direction de thèse. L'avis du CSI est dorénavant indispensable pour toute réinscription.

Comité de suivi individuel

Mission

Le CSI concerne tous les doctorants. Il vient compléter le dispositif du comité de thèse (CT). Pour rappel, le CT est composé de la direction de thèse (DT) et d'experts du sujet, membres ou non de l'unité de recherche (UR) du doctorant. Le CT évalue l'avancement des projets de recherche et de la thèse sur le plan scientifique. Le CSI s'intéresse aux conditions dans lesquelles se déroule la thèse.

Lors de la réunion avec le CSI, l'étudiant fait état des conditions humaines, administratives et logistiques de l'étude et de la recherche. Le CSI veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Si le doctorant fait état de difficultés, le CSI veille à ce que le soutien nécessaire soit mis en place.

Composition

Le CSI doit comprendre au moins deux membres. Il est composé d'un ou des membres du comité de thèse (sans la direction de thèse), auxquels vient s'ajouter au moins une personnalité externe au domaine de recherche ou à l'unité de recherche. Par exemple, une thèse en macroéconomie peut faire appel à un microéconomiste ou à un historien.

Exemple de composition d'un CSI à deux membres :

- Le CSI comprend au moins un spécialiste du sujet, également membre du comité de thèse.
- Le deuxième membre doit satisfaire à l'un des deux cas suivants :
 - Cas 1 : spécialiste du sujet externe à l'unité de recherche
 - Cas 2 : non spécialiste du sujet, qu'il soit rattaché ou non à la même unité de recherche.

A titre exceptionnel, et à la demande du doctorant, les membres du CSI peuvent tous être externes (i.e. sans aucune participation de membre du CT).

Plus généralement, le membre externe peut être EC-C ou assimilés (chargé d'études, expert scientifique...), économiste ou non, membre d'une Unité de Recherche ou institution externe ou interne au doctorant.

En cas de divergence d'opinion entre le doctorant et la direction de thèse concernant la composition du CSI, l'avis du doctorant prévaut, avec possibilité d'augmenter le nombre de membres si nécessaire.

Nous vous prions de choisir les membres de votre comité de suivi de sorte à pouvoir organiser une réunion au cours du printemps de l'année en cours. *Le calendrier exact vous sera précisé par mail.*

Organisation

L'idéal est d'organiser le CSI à la suite du comité de thèse. Toutefois, en cas de difficulté, il est possible de séparer ces réunions. Les réunions peuvent se tenir en visioconférence.

L'organisation se divise en trois temps :

- 1) Réunion du comité de thèse avec le doctorant
- 2) Réunion du CSI avec le doctorant sans le directeur de thèse (formulaire à remplir et à signer)
- 3) Réunion du CSI avec le directeur de thèse sans le doctorant (formulaire à remplir et à signer)

En cas de divergence entre le doctorant et la direction de thèse concernant la chronologie du CSI et du CT, l'avis du doctorant prévaudra.

A l'issue de ces réunions, le formulaire de compte-rendu du CSI et le compte-rendu du comité de thèse devront être remis à l'ED :

- **Étudiants Paris 1, ENS-PSL, ENPC :**
 - Les **étudiants PSE** doivent envoyer les CR dans les 15 jours par mail à christelle.gauvrit@psemail.eu et catherine.bobtcheff@psemail.eu.
 - **Tous les étudiants (PSE et non PSE)** devront aussi déposer ces CR sur ADUM pour leur ré-inscription.
- **Étudiants EHESS :**
 - Les **étudiants PSE** doivent envoyer les CR dans les 15 jours par mail à edoeco@univ-paris1.fr, christelle.gauvrit@psemail.eu et catherine.bobtcheff@psemail.eu.
 - Les **étudiants non PSE** doivent envoyer les CR dans les 15 jours par mail à edoeco@univ-paris1.fr.

Compte-rendu du Comité de Suivi Individuel (CSI)

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens s'organisent en différentes étapes. Le comité de suivi rencontre le doctorant sans la direction de thèse et la direction de thèse sans le doctorant. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. La présentation de l'avancement des travaux du doctorant est effectuée avec le comité de thèse qui se réunit également chaque année.

Nom du doctorant :

A. ENTRETIEN ENTRE LE CSI ET LE DOCTORANT (sans le directeur de thèse)

<i>Cocher la case correspondant à la situation du doctorant</i>		Oui	Non
Financement spécifique à la thèse ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Type de financement et sa durée			
Financement envisagé au-delà de la 3 ^{ème} année			
Emploi en plus de l'activité de recherche ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lequel ? Préciser le temps travaillé par mois			
Les projets après la thèse ont-ils été discutés avec le directeur de thèse ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant s'est-il approprié le sujet de thèse et a-t-il acquis une certaine autonomie ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il des problèmes de documentation, de données ou de logiciels ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il un accès satisfaisant à un ordinateur et à un bureau ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant est-il satisfait des conditions logistiques dans lesquelles il prépare sa thèse ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il des difficultés de rédaction ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il présenté ses travaux ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant rencontre-t-il de façon satisfaisante son directeur de thèse ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il eu un ou des entretiens de fond au sujet de ses recherches au cours de l'année écoulée avec son directeur de thèse (en dehors du comité de thèse) ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant co-écrit-il avec son directeur de thèse ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant écrit-il ou a-t-il le projet d'écrire un chapitre seul ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant sent-il des conflits d'intérêt avec son directeur de thèse ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant rencontre-t-il des difficultés relationnelles dans son travail de recherche ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant rencontre-t-il des contraintes financières ou administratives susceptibles de perturber son travail ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il des problèmes de santé susceptibles de perturber son travail ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le doctorant a-t-il des problèmes de logement susceptibles de perturber son travail ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

BILAN (facultatif)

Points supplémentaires abordés pendant le CSI et difficultés rencontrées par le doctorant	
Recommandations du CSI	

AVIS

Avis du CSI sur la réinscription	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Si défavorable, commentaire du CSI		

Commentaires éventuels du doctorant	
Date de l'entretien	

Nous vous rappelons qu'à tout moment de votre scolarité, en cas de difficulté, vous pouvez contacter l'école doctorale (edoeco@univ-paris1.fr).

Noms et signatures des participants :

Compte-rendu du Comité de Suivi Individuel (CSI)

B. ENTRETIEN ENTRE LE CSI ET LE(S) DIRECTEUR(S) DE THESE (sans le doctorant)

Date de l'entretien		
L'entretien a-t-il mis en lumière des difficultés dans le parcours doctoral ?	Non : RAS <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Veuillez préciser ci-dessous la nature des difficultés et les pistes de solutions envisagées
Commentaires éventuels des membres du CSI		
Commentaires éventuels du directeur de thèse		
Commentaires éventuels du co-directeur de thèse (Le cas échéant)		

Noms et signatures des participants :

Planning prévisionnel de votre formation doctorale

Ce que vous devez faire		Ce que vous allez présenter	Ce que fait votre directeur de thèse
Année 1			
Septembre	Faire votre inscription administrative universitaire. Déposer votre sujet de thèse.		
Septembre à juin	Constituer votre comité de suivi et votre comité de thèse en proposant 1 ou 2 chercheurs référents en complément de votre/vos directeur(s) de thèse. Participer à votre comité de suivi et remettre le		Suivre vos travaux de Recherche. Valider le comité de thèse.
Pendant l'année	Suivre et valider vos cours de masters et/ou doctoraux (sur 2 ans). Participer aux conférences doctorales et à 2 séminaires de recherche. Activités d'ouverture (enseignement, mobilité internationale...)	Présentation en séminaire de recherche interne.	Vous conseiller pour vos choix de cours et séminaires.
Mi-mai	Remettre votre fiche de suivi du parcours doctoral à l'ED avec la composition de votre comité de thèse		
Année 2			
Septembre	Faire votre inscription administrative universitaire		
Pendant l'année	Suivre et valider vos cours de masters et/ou doctoraux (sur 2 ans). Participer aux conférences doctorales et à 2 séminaires de recherche. Activités d'ouverture (enseignement, mobilité internationale...).	Faire le 1 ^{er} bilan avec votre comité de thèse. Faire une présentation en séminaire de recherche.	Suivre vos travaux de Recherche.
Février - Mars	Remettre votre rapport du comité de thèse à l'ED. Participer à votre comité de suivi individuel.		
Mi-mai	Valider vos cours obligatoires, remettre votre fiche de suivi du parcours doctoral à l'ED.		
Année 3			
Septembre	Faire votre inscription administrative universitaire.		
Pendant l'année	Participer aux conférences doctorales et à 2 séminaires de recherche. Activités d'ouverture (enseignement, mobilité internationale...).	Faire le 2 ^{ème} bilan avec votre comité de thèse. Faire une présentation en séminaire de recherche.	Suivre vos travaux de recherche.
Février - Mars	Remettre votre rapport du comité de thèse à l'ED. Participer à votre comité de suivi individuel.		
Mi-mai	Valider les activités de formations et ouverture et remettre votre fiche de suivi du parcours doctoral à l'ED.		
Année de soutenance			
Septembre Octobre	Faire votre inscription administrative universitaire. Au-delà de la 3 ^{ème} inscription, faire une demande de dérogation auprès de la responsable administrative de l'ED.	Faire le 3 ^{ème} bilan avec votre comité de thèse.	Suivre vos travaux de recherche. Donner son avis sur une éventuelle réinscription en 4 ^{ème} année.
J-8 mois	Constituer votre jury de thèse.		Envoyer la proposition de jury de thèse à l'ED pour validation.
J-7 mois	Envoyer votre thèse au jury de pré-soutenance.		
Entre J-6 et J-3 mois		Soutenir votre pré-soutenance de thèse à huis clos.	
	Envoyer votre compte rendu de pré-soutenance au jury de pré-soutenance et à l'ED. Porter les modifications proposées par le jury de pré-soutenance à votre thèse.		
	Contacteur le secrétariat des thèses pour organiser la soutenance.		
J-1 mois	Envoyer la version finale de votre thèse au jury de soutenance et au secrétariat des thèses de l'ED.		
J	Réinscription obligatoire si accord de soutenance obtenu après le 31/10.	Soutenir votre thèse.	
Après J	Envoyer votre formulaire d'autorisation de diffusion de votre thèse et votre thèse au format PDF après corrections suite à la soutenance pour publication sur internet.		